

ARRÊTÉ N° MT-2026-67-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

Sur la route départementale D99
Sur le territoire des communes de PIERREMONT, WAVRANS-SUR-TERNOISE
et CROIX-EN-TERNOIS
hors agglomération

TRAVAUX D'ENDUITS SUPERFICIELS ESU
3 jours dans la période des travaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 13 mars 2026, par laquelle, il est prévu de réaliser des travaux d'enduits superficiels ESU,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D99 du PR 6+330 au PR 10+500, hors agglomération, pendant 3 jours, dans la période du 13 avril au 7 mai 2026, au territoire des communes de PIERREMONT, WAVRANS-SUR-TERNOISE et CROIX-EN-TERNOIS.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D99 du PR 6+330 au PR 10+500, hors agglomération sur le territoire des communes de PIERREMONT, WAVRANS-SUR-TERNOISE et CROIX-EN-TERNOIS, pendant 3 jours; dans la période du 3 avril et le 07 mai 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :
INTERRUPTION DE LA CIRCULATION

Déviations dans les deux sens de la circulation par les RD 939/98/343 au territoire des communes de BEAUVOIS/PIERREMONT/HUMIERES/BERMICOURT/FLEURY/MONCHY-CAYEUX/HERNICOURT/WAVRANS-SUR-TERNOISE.

Aucun passage possible lors des travaux, même pour les transports scolaires

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et

d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 24 mars 2026



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

ESU 2026

ROUTE BARRÉE TRAVAUX ESU

DEVIATION



